

# Règlement de visite au Château d'Auvers-sur-Oise

Domaine de Léry - Château d'Auvers-sur-Oise  
Propriété du Conseil départemental du Val d'Oise

**Vous pénétrez dans un site historique inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, merci de bien vouloir respecter le règlement suivant.**

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine de Léry - Château d'Auvers-sur-Oise, propriété du Conseil départemental du Val d'Oise, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ; à toutes personnes étrangères au personnel présentes dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 1 - Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du Domaine sont fixées par décision de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise affichées aux entrées du Domaine.

Article 2 - À la fermeture, le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie la plus proche de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Article 3 - L'accès au Château et à ses expositions est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le Conseil départemental du Val d'Oise et aux horaires fixés par le Conseil départemental du Val d'Oise.

Article 4 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le chef d'établissement du Domaine se réservent le droit de fermer le Domaine au public si les circonstances l'exigent.

Article 5 - À l'intérieur du Domaine, il est interdit :

1. de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage ;
2. de pénétrer avec un chien, même tenu en laisse, hormis les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L.241-3-1 du même Code ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, et ce en application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 susvisée ;
3. de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées et/ou organisées par l'Établissement. Toutefois, les jeux de ballon, sous réserve qu'ils ne provoquent aucune gêne aux visiteurs et qu'ils ne dégradent en aucune manière le Domaine sont tolérés ;
4. d'utiliser tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, drone ainsi que tout aéronef télépiloté, appareil de détection de métaux ;
5. de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique, d'allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d'organiser des barbecues. Toutefois, les pique-niques (sans mobilier, ni totems, ni écriteaux mobiles) sont autorisés dans le parc ;
6. de procéder sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est formellement interdit, et exclusivement toléré, à des fins strictement privées et commerciales et sur réservation ;
7. de pénétrer en véhicule à moteur (sauf autorisation de l'Établissement pour raisons de service) ; de se garer sur les deux places de parking réservées aux personnes handicapées qui se trouvent sur la placette, entrée du Domaine située rue François Mitterrand. Ces places sont strictement réservées aux personnes détentrices d'une carte d'invalidité ;
8. d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine ;
9. d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité, de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins ; de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner, de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles, de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens ;
10. l'usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l'enceinte des jardins ;

Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit du Domaine. Les visiteurs sont tenus de se soumettre aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de l'Établissement dans le but d'assurer le respect du présent règlement.